

Il sera, de cette opération, dressé un procès-verbal en triple expédition, qui devra être affirmé par l'emprunteur.

Dans le cas de prêt à effectuer sur chargement, l'emprunteur devra, en outre, fournir trois expéditions du connaissance du chargement, passé à l'ordre du secrétaire-trésorier, et une traite égale au montant du prêt, augmenté de 6 p. 0/0 pour commission d'encaissement et assurances. Il y joindra la demande d'assurance, laquelle sera adressée à la Caisse agricole, qui se chargera de l'accomplissement de la formalité.

L'un des connaissements et une expédition du procès-verbal d'estimation, revêtus de l'acquit de l'emprunteur constatant le prêt, resteront entre les mains du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole pour servir à sa décharge.

Les traites seront émises à trente jours de vue. Elles seront négociées par le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, d'après les ordres et sous la direction du comité.

Art. 16. Afin de venir en aide par urgence à des colons agriculteurs, des prêts de cinq cents francs et au-dessous pourront être faits sans autre garantie que la solvabilité de l'emprunteur, constatée par le comité. Ces prêts devront être remboursés dans l'année. Ils ne porteront qu'un intérêt de 5 p. 0/0.

Art. 17. Les cultivateurs et industriels européens ou assimilés qui désireront livrer leurs produits sur avances devront en faire la déclaration au comité directeur de la Caisse agricole dans les trois premiers mois de chaque année. Ce délai expiré, ils n'auront plus droit aux avances. Quant aux cultivateurs et industriels autres que les Européens et assimilés, il ne pourra leur être fait d'avance qu'en vertu d'une décision du comité directeur.

Art. 18. Les planteurs et industriels qui livreront leurs produits sur avances auront chacun un compte ouvert.

Les sommes à avancer sont fixées aux deux tiers de la valeur des produits, d'après le cours sur les marchés d'Europe.

Si la vente totale des produits donne une somme supérieure au montant de l'avance, cette plus-value sera répartie entre les intéressés, proportionnellement à la quantité des produits livrés par chacun d'eux, sous la déduction du quart, qui restera acquis à la Caisse agricole. Si les ventes ne couvraient pas les avances, la perte serait supportée par la Caisse agricole.

Il sera donné à chaque colon recevant l'avance un livret constatant les livraisons faites et les sommes avancées.

Art. 19. Les prix relatifs aux achats de produits et denrées à